

**Avenant à la Déclaration de fiducie
du régime d'épargne-retraite
concernant le transfert de fonds immobilisés d'un régime de
retraite à un compte de retraite immobilisé
(CRI DE L'ONTARIO)**

- Gestion de Capital Assante Ltée (CRI 418-077)**
- Gestion Financière Assante Ltée (CRI 418-075)**

Sur réception des fonds immobilisés, la Société de fiducie canadienne de l'Ouest (le « **fiduciaire** ») déclare ce qui suit :

1. Aux fins du présent avenant :

- a) le terme « **Loi** » s'entend de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), et des modifications qui y sont apportées de temps à autre, et le terme « **Règlement** » s'entend des règlements promulgués en vertu de la Loi, et des modifications qui y sont apportées de temps à autre (la Loi et le Règlement sont collectivement désignés par les « **lois de retraite pertinentes** »);
- b) le mot « **LIR** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des modifications qui y sont apportées de temps à autre, et le terme « **législation fiscale pertinente** » s'entend de la LIR et de toute autre loi provinciale pertinente en matière d'impôt sur le revenu s'appliquant aux régimes d'épargne-retraite selon l'adresse du titulaire sur la demande, et des modifications qui y sont apportées de temps à autre;
- c) le terme « **échéance** » s'entend de la date indiquée par le titulaire du régime en rapport avec le début du versement de quelque revenu de retraite, cette date ne devant pas être ultérieure à la fin de l'année civile au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 71 ans, ou un autre âge prévu aux termes de la LIR de temps à autre;
- d) le terme « **titulaire du régime** » s'entend du rentier (au sens du paragraphe 146(1) de la LIR) du régime qui est :
 - i) un ancien participant ou un participant retraité qui peut effectuer un transfert en vertu de l'alinéa 42(1)b) de Loi ou du paragraphe 42(12) de la Loi;
 - ii) un conjoint actuel ou ancien conjoint d'une personne décrite au point i) ci-dessus;
 - iii) une personne ayant auparavant transféré une somme dans un compte de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa 42(1)b) de la Loi ou du paragraphe 42(12) de la Loi;

- iv) une personne ayant auparavant transféré une somme dans un compte de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa 2 du paragraphe 67.3(2) de la Loi; ou
 - v) un conjoint admissible qui a le droit de transférer une somme forfaitaire en vertu de l'alinéa 2 du paragraphe 67.3(2) de la Loi;
- e) les termes « **montant excédentaire** », « **ancien participant** », « **fonds de revenu viager** », « **compte de retraite immobilisé** », « **fonds de revenu de retraite immobilisé** », « **participant** », « **non-résident du Canada** », « **pension** », « **régime de retraite** », « **conjoint** » et « **surintendant** » ont le sens qui leur est respectivement donné dans les lois de retraite pertinentes. À titre de précision, un compte de retraite immobilisé est un régime d'épargne-retraite, tel qu'il est défini au paragraphe 146(1) de la LIR, enregistré en vertu de la LIR et répondant aux exigences établies dans l'annexe 3 du Règlement, et un « fonds de revenu viager » ainsi qu'un « fonds de revenu de retraite immobilisé » est un fonds de revenu de retraite, tel qu'il est défini au paragraphe 146.3(1) de la LIR, enregistré en vertu de la LIR et répondant aux exigences établies dans les annexes 1, 1.1 ou 2 du Règlement, selon le cas.
2. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent avenant, y compris tout avenant qui en fait partie intégrante, le terme « **conjoint** » exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme un conjoint ou un conjoint de fait aux termes des dispositions de la LIR relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu de la LIR.
3. Sous réserve des dispositions du présent avenant, toutes les sommes accumulées dans le régime, y compris tous les revenus de placement qui en sont tirés (collectivement désignés par le « **montant immobilisé** »), faisant l'objet d'un transfert dans le régime ou à partir du régime, doivent être utilisés pour offrir ou garantir une pension qui, sauf dans le cas du transfert et des transferts antérieurs, le cas échéant, est exigée par les lois de retraite pertinentes.
4. Sous réserve des conditions et de l'échéance des valeurs mobilières que le titulaire du régime a choisies pour le régime, le titulaire du régime peut transférer avant l'échéance, dans la mesure permise par la LIR, la totalité ou une partie de l'actif du régime, déduction faite des frais impayés et des autres montants décrits à l'article 19 du présent avenant :
- a) dans la caisse de retraite d'un régime enregistré en vertu de la législation sur les prestations de retraite de toute autorité législative canadienne ou dans un régime de retraite offert par un ordre de gouvernement au Canada;
 - b) dans un autre compte de retraite immobilisé dont le titulaire du régime est le rentier conformément aux dispositions de la LIR;
 - c) dans un fonds de revenu viager régi par l'annexe 1.1 du Règlement dont le titulaire du régime est le rentier conformément aux dispositions de la LIR; ou

- d) en vue d'acheter une rente viagère immédiate ou différée pour le titulaire du régime qui répond aux exigences de l'article 22 du Règlement et de l'annexe 3 du Règlement; et

à la suite d'une rupture de mariage ou d'une séparation, conformément aux lois applicables en matière de pension et au paragraphe 146(16)b) de la LIR et comme le requièrent les clauses 7 et/ou 8 du présent avenant, une somme est transférée conformément aux options de transfert prévues aux paragraphes 4b) et 4c) du présent avenant au compte de retraite immobilisé ou au fonds de revenu viager dont le conjoint du titulaire du régime est le rentier.

5. Relativement à une rente viagère visée au paragraphe 4d) du présent avenant :

- a) la rente viagère ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée au régime a été déterminée d'une manière qui n'établit pas une telle distinction, sur la foi des renseignements que le titulaire du régime a donnés au fiduciaire;
- b) à l'achat de la rente viagère immédiate, le statut de conjoint du titulaire du régime est déterminé à la date de constitution de la rente;
- c) les paiements effectués aux termes d'un contrat de rente viagère peuvent être partagés conformément aux modalités d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial, au sens de la partie IV de cette loi.

6. a) Le fiduciaire n'effectue pas de transfert en vertu de l'article 4 du présent avenant, sauf si :

- i) le transfert est permis en vertu des lois de retraite pertinentes;
- ii) le cessionnaire accepte d'administrer la somme transférée conformément aux lois de retraite pertinentes.

b) Le fiduciaire avise par écrit le cessionnaire que la somme transférée doit être administrée conformément aux lois de retraite pertinentes.

c) Sous réserve du présent article 6 du présent avenant, le fiduciaire effectue le transfert aux termes de l'article 4 du présent avenant dans les 30 jours qui suivent la demande du titulaire du régime. Cette obligation ne s'applique pas au transfert de l'actif composé de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse le délai de 30 jours.

d) Si l'actif du régime est composé de valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut les transférer avec le consentement du titulaire.

7. Le montant immobilisé est exempté d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt et le titulaire du régime reconnaît que le montant immobilisé ne peut être cédé, grevé, escompté ou

donné en garantie, sauf en vertu d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial, au sens de cette loi, sauf lorsque les dispositions du paragraphe 66(4) de la Loi s'appliquent. Sauf tel qu'il est prévu aux présentes, toute opération allant à l'encontre du présent article est nulle.

8. Un montant immobilisé peut faire l'objet d'un partage conformément aux modalités d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial, au sens de cette loi, dans la mesure permise par l'annexe 3 du Règlement.
9. L'exercice du régime se termine le 31 décembre de chaque année et ne devra pas compter plus de 12 mois.
10. Sauf disposition contraire du présent avenant, aucun montant immobilisé ne sera converti, retiré ou racheté, en totalité ou en partie, et toute opération en ce sens est nulle, à condition que :
 - a) le titulaire du régime puisse, si un montant excédentaire a été transféré au régime et sur présentation d'une demande et en y annexant une déclaration écrite dans une forme acceptable par le fiduciaire, décrite au paragraphe 22.2(7) du Règlement, retirer du régime une somme ne dépassant pas le total de ce qui suit :
 - i) le montant excédentaire,
 - ii) tout revenu de placement, y compris, mais sans s'y restreindre, tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, attribuable au montant excédentaire depuis la date de son transfert au régime, selon le calcul du fiduciaire,établi à la date où le fiduciaire verse la somme au titulaire du régime conformément aux dispositions du présent paragraphe 10a).
 - b) le titulaire du régime puisse, sur présentation d'une demande et en y annexant une déclaration ou attestation écrite, décrite au paragraphe 6(4) de l'annexe 3 du Règlement, dans une forme acceptable par le fiduciaire, retirer toutes les sommes accumulées dans le régime ou transférer l'actif du régime dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite; lorsque l'actif du régime est composé de valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut transférer ces valeurs avec le consentement du titulaire du régime à la signature de la demande par le titulaire du régime :
 - i) s'il est âgé d'au moins 55 ans;
 - ii) si la valeur de l'ensemble de l'actif des fonds de revenu viager, des fonds de revenu de retraite immobilisés et des comptes de retraite immobilisés détenus par le titulaire du régime correspond à moins de quarante pour

cent (40 %) du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (au sens où l'entend le *Régime de pensions du Canada*) pour cette année.

- c) le titulaire du régime puisse, sur présentation d'une demande et en y annexant une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada, décrite à la disposition 7(4)1) de l'annexe 3 du Règlement, ainsi qu'une déclaration ou attestation écrite, décrite à la disposition 7(4)2) de l'annexe 3 du Règlement, toutes deux dans une forme acceptable par le fiduciaire, retirer toutes les sommes accumulées dans le régime :
 - i) si le titulaire est un non-résident du Canada lorsqu'il signe la demande, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada aux fins de l'application de la LIR;
 - ii) si la demande est effectuée au moins 24 mois après la date à laquelle il a quitté le Canada.
- d) le titulaire du régime puisse, sur présentation d'une demande et en y annexant une déclaration écrite d'un médecin, décrite à la disposition 8(4)1) de l'annexe 3 du Règlement, ainsi qu'une déclaration ou attestation écrite, décrite à la disposition 8(4)2) de l'annexe 3 du Règlement dans une forme acceptable par le fiduciaire, retirer la totalité ou une partie des sommes accumulées dans le régime si, à la signature de la demande par le titulaire, ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une invalidité physique susceptible de réduire son espérance de vie à moins de deux ans.
- e) le titulaire du régime puisse, sur présentation d'une demande précisant le montant devant être retiré du régime et en y annexant une déclaration ou attestation signée par le titulaire du régime, et le conjoint du titulaire du régime, le cas échéant, décrite à la disposition 8.1(6)1 de l'annexe 3 du Règlement, une attestation signée par un médecin ou un dentiste autorisé à pratiquer la médecine ou la dentisterie dans un territoire du Canada comme il est décrit à la disposition 8.1(6)2 de l'annexe 3 du Règlement, une copie des reçus ou de l'estimation pour justifier le montant total des frais médicaux réclamés pouvant inclure les frais médicaux indiqués à au paragraphe 8.1(8) de l'annexe 3 du Règlement et une attestation signée par le titulaire du régime, décrite à la disposition 8.1(6)4 de l'annexe 3 du Règlement, retirer du régime un minimum de 500 \$ et un montant maximum prévu au paragraphe 8.1(4) de l'annexe 3 du Règlement si le titulaire du régime, son conjoint ou une personne à charge, au sens donné au paragraphe 8.1(7) de l'annexe 3 du Règlement, a engagé ou engagera des frais médicaux relatifs à une maladie ou invalidité physique de l'un d'eux, et une seule application de ce genre peut être présentée au cours d'une année civile en ce qui a trait à une personne donnée.
- f) le titulaire du régime puisse, sur présentation d'une demande précisant le montant devant être retiré du régime et en y annexant une déclaration ou une attestation signée par le titulaire du régime, et le conjoint du titulaire du régime, le cas échéant, décrite à la disposition 8.2(6)1 de l'annexe 3 du Règlement, une copie de

la demande écrite à l'égard des arriérés de paiement du loyer ou à l'égard du défaut de paiement de la dette garantie et une attestation signée par le titulaire du régime, décrite à la disposition 8.2(6)3 de l'annexe 3 du Règlement, retirer du régime un minimum de 500 \$ et un montant maximum prévu au paragraphe 8.2(4) de l'annexe 3 du Règlement, dans les cas suivants :

- i) le titulaire du régime ou son conjoint a reçu une demande écrite relativement à des arriérés de paiement du loyer de la résidence principale du titulaire du régime au sens donné au paragraphe 8.2(7) de l'annexe 3 du Règlement, et le titulaire du régime pourrait être expulsé si la dette n'est pas réglée; ou
- ii) le titulaire du régime ou son conjoint a reçu une demande écrite relativement à un défaut de paiement de la dette qui est garantie par la résidence principale du titulaire du régime au sens donné au paragraphe 8.2(7) de l'annexe 3 du Règlement, et le titulaire du régime pourrait être expulsé si le montant en défaut n'est pas réglé,

et une seule demande de ce type peut être présentée au cours d'une année civile.

- g) le titulaire du régime puisse, sur présentation d'une demande précisant le montant devant être retiré du régime et en y annexant une déclaration ou une attestation signée par le titulaire du régime, et le conjoint du titulaire du régime, le cas échéant, décrite à la disposition 8.3(6)1 de l'annexe 3 du Règlement, une copie du contrat de location s'il est disponible, et une attestation signée par le titulaire du régime, décrite à la disposition 8.3(6)3 de l'annexe 3 du Règlement, retirer du régime un minimum de 500 \$ et un montant maximum prévu au paragraphe 8.3(4) de l'annexe 3 du Règlement si le titulaire du régime ou son conjoint a besoin d'argent pour payer le premier et le dernier mois de loyer afin d'obtenir une résidence principale, au sens donné au paragraphe 8.3(7) de l'annexe 3 du Règlement, pour le titulaire du régime et une seule demande de ce type peut être présentée au cours d'une année civile.
- h) le titulaire du régime puisse, sur présentation d'une demande précisant le montant devant être retiré du régime et en y annexant une déclaration ou une attestation signée par le titulaire du régime, et le conjoint du titulaire du régime, le cas échéant, décrite à la disposition 8.4(6)1 de l'annexe 3 du Règlement, une attestation signée par le titulaire du régime indiquant le montant de son revenu total prévu tiré de toutes sources, avant impôts, pour les douze mois qui suivent la date à laquelle la demande est signée et une attestation signée par le titulaire du régime, décrite à la disposition 8.4(6)3 de l'annexe 3 du Règlement, retirer du régime un minimum de 500 \$ et un montant maximum prévu au paragraphe 8.4(4) de l'annexe 3 du Règlement si le revenu total prévu tiré de toutes sources du titulaire du régime, avant impôts, pour les douze mois qui suivent la date à laquelle la demande est signée est soixante-six-et-deux-tiers pour cent (66 $\frac{2}{3}$ %) ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (au sens du *Régime de pension du Canada*) pour l'année au cours de laquelle la demande est

signée et une seule demande de ce type peut être présentée au cours d'une année civile.

11. Une demande aux termes des paragraphes 10a) à 10h), inclusivement, du présent avenant visant à retirer des sommes d'argent ou à transférer des actifs du régime doit être signée par le titulaire du régime et faite au moyen d'un formulaire approuvé par le surintendant et remis au fiduciaire. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le titulaire du régime dans la demande présentée aux termes des paragraphes 10a) à 10h), inclusivement, du présent avenant. Toute demande présentée aux termes des paragraphes 10a) à 10h), inclusivement, du présent avenant, satisfaisant aux exigences de ce paragraphe, à laquelle est annexée la déclaration et/ou les attestations écrites mentionnées dans ce paragraphe, autorise le fiduciaire à effectuer le versement ou le transfert à partir du régime, conformément à ce paragraphe. Le fiduciaire n'est pas tenu de procéder à une enquête indépendante concernant un fait ou un renseignement indiqué dans une telle déclaration ou attestation. Si le titulaire du régime est tenu, en vertu des paragraphes 10b) à 10h), inclusivement, du présent avenant, de remettre au fiduciaire un document signé par le titulaire du régime ou son conjoint, le document est nul s'il est signé par le titulaire du régime ou son conjoint plus de 60 jours avant que le fiduciaire l'ait reçu. Dans tous les autres cas, si le document est exigé aux termes des paragraphes 10e) à 10h) du présent avenant, le document est nul s'il est signé ou daté plus de douze mois avant que le fiduciaire l'ait reçu. Lorsque le fiduciaire reçoit un document exigé aux termes des paragraphes 10b) à 10h), inclusivement, du présent avenant, il doit remettre au titulaire du régime un récépissé indiquant la date de réception du document. Aux fins du paragraphe 10b) du présent avenant, la valeur de l'ensemble de l'actif des fonds de revenu viager, des fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés détenus par le titulaire du régime lorsqu'il signe la demande en vertu du paragraphe 10b) du présent avenant doit être déterminée à l'aide du dernier relevé remis au titulaire du régime pour chacun de ces fonds ou comptes, un tel relevé devant porter une date d'au plus un an avant la signature de la demande par le titulaire du régime. Le fiduciaire effectue le versement ou transfert auquel le titulaire a droit, en vertu des paragraphes 10a) à 10h), inclusivement, du présent avenant, dans les 30 jours suivant la réception par le fiduciaire du formulaire de demande dûment rempli et des documents l'accompagnant exigés aux termes du paragraphe applicable.
12. La valeur du régime à la fermeture des bureaux une date donnée (la « **date d'évaluation** ») est établie par le fiduciaire, qui évalue l'actif du régime à sa valeur marchande (établie par le fiduciaire) et en déduit toute somme qu'il estime, à son gré, imputable au régime à la date d'évaluation, y compris, mais sans s'y restreindre, tous les frais et autres sommes décrits à l'article 19 du présent avenant (ce montant net étant désigné dans les présentes la « **valeur du régime** »).

La valeur du régime établie par le fiduciaire aux termes du présent article 12 est définitive et lie toutes les parties intéressées par le régime, aux fins suivantes :

- a) Le transfert de l'actif à partir du régime;
- b) la constitution d'une rente viagère; et

- c) un versement ou un transfert au décès du titulaire du régime.

La valeur du régime au début d'une année correspondra à la valeur du régime à la fermeture des bureaux, le dernier jour ouvrable du fiduciaire de l'année précédente, ou à une date ultérieure de l'année précédente, au gré du fiduciaire.

- 13.** Au décès du titulaire du régime, le conjoint du titulaire du régime à cette date ou, en l'absence d'un conjoint ou si le conjoint n'y est pas admissible, le bénéficiaire désigné du titulaire du régime ou, en l'absence d'un bénéficiaire, la succession du titulaire du régime a droit à une prestation correspondant à la valeur de l'actif du régime, y compris tous les revenus de placement accumulés et les gains et pertes en capital non réalisés du régime, entre la date du décès et la date du versement. Cette prestation peut être transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la LIR. Le droit aux fonds détenus dans le régime au décès du titulaire du régime est déterminé conformément aux exigences des lois de retraite pertinentes et de la LIR. Le fiduciaire effectuera ce transfert comme il doit le faire conformément aux dispositions des lois de retraite pertinentes. Le conjoint du titulaire du régime n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif du régime établie au présent article 13, sauf si le titulaire du régime était un participant actuel ou un ancien participant d'un régime de retraite duquel l'actif a été transféré, directement ou indirectement, pour constituer le régime. Un conjoint qui vit séparé du titulaire à la date du décès de ce dernier n'a pas droit à la valeur de l'actif du régime conformément aux dispositions du présent article 13. Aux fins de cet article 13, le statut de conjoint du titulaire du régime est déterminé à la date du décès du titulaire du régime. Le conjoint du titulaire du régime peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant établie au présent article 13, en remettant au fiduciaire une renonciation écrite dans une forme approuvée par le surintendant. Le conjoint du titulaire du régime peut annuler une telle renonciation en remettant au fiduciaire un avis d'annulation écrit et signé, avant la date du décès du titulaire.
- 14.** Le fiduciaire enverra un relevé au titulaire du régime au début de chaque exercice du régime, ce relevé indiquant :
- i) les sommes déposées au cours de l'exercice précédent;
 - ii) les revenus de placement accumulés (y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé) au cours de l'exercice précédent;
 - iii) les versements prélevés sur le régime au cours de l'exercice précédent;
 - iv) les sommes retirées du régime au cours de l'exercice précédent;
 - v) les frais imputés au régime au cours de l'exercice précédent;
 - vi) la valeur de l'actif du régime au début de l'exercice.

Si l'actif du régime est transféré en vertu des paragraphes 4a), 4b), 4c) ou 4d) du présent avenant, le titulaire du régime doit obtenir l'information mentionnée dans le présent article 14, à la date du transfert. Au décès du titulaire du régime, la personne qui a le droit

de recevoir l'actif du régime doit obtenir l'information mentionnée dans le présent article 14 et déterminée à la date du décès du titulaire du régime.

15. Le titulaire du régime a le droit de diriger les opérations de placement de l'actif du régime, comme l'indique la Déclaration de fiducie. Nonobstant toute autre disposition énoncée aux présentes, le fiduciaire est habilité à retenir des fonds ou à réaliser une partie du ou des comptes du titulaire du régime lorsqu'il estime, à son gré, que cela est judicieux pour effectuer le paiement des frais ou autres montants pouvant s'appliquer en vertu de l'article 19 du présent avenant.
16. Sans restreindre la portée de toute indemnisation donnée par le titulaire du régime, son représentant légal et ses bénéficiaires en vertu de la Déclaration de fiducie ou autrement, le titulaire du régime, son représentant légal et chacun de ses bénéficiaires en vertu du régime doivent, en tout temps, indemniser le fiduciaire et le dégager de toute responsabilité à l'égard de tous les dommages, obligations, coûts ou dépenses subis ou engagés par le fiduciaire parce qu'il a agi sur la foi de renseignements qui lui ont été fournis par le titulaire, y compris les coûts et dépenses liés à une action en justice, une instance judiciaire, une enquête, une poursuite, une demande, une évaluation, un jugement, un règlement ou un compromis qui survient ou résulte, directement ou indirectement, du fait que le fiduciaire a agi sur la foi de ces renseignements.
17. Si le titulaire du régime n'a pas remis au fiduciaire les documents nécessaires pour constituer une rente avant la fin de l'année civile où le titulaire du régime atteint l'âge de 71 ans ou l'âge exigé en vertu de la LIR de temps à autre, le fiduciaire :
 - a) achète un contrat de rente viagère immédiate pour le titulaire du régime qui répond aux conditions énoncées dans le paragraphe 4d) du présent avenant;
 - b) transfère le solde du régime dans un fonds de revenu viager dont le titulaire du régime est le rentier,

et le titulaire du régime désigne, par les présentes, le fiduciaire à titre de mandataire pour signer tous les documents et faire tous les choix jugés nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à ce qui précède.

18. Le fiduciaire :
 - a) convient de ne pas modifier les modalités régissant le régime, sauf en conformité avec les dispositions du présent article 18; et
 - b) peut de temps à autre et à son gré, ou si les lois de retraite pertinentes ou la LIR l'exigent, modifier les modalités du régime avec l'aval du ministre du Revenu national au besoin et, s'il y a lieu, celui des autorités fiscales provinciales, en envoyant un préavis écrit de 90 jours au titulaire du régime à l'adresse de celui-ci figurant dans les dossiers du fiduciaire, à condition, toutefois, qu'une telle modification n'ait pas pour effet de rendre le régime inadmissible à titre de régime enregistré de revenu de retraite au sens de la législation fiscale pertinente, et à condition qu'aucune modification ne peut réduire les droits du titulaire du régime

consentis en vertu du régime, à moins que le fiduciaire ne soit tenu d'apporter cette modification en vertu de la loi; avant la date de la modification, le titulaire du régime a le droit de transférer la totalité ou une partie de l'actif du régime conformément à l'article 4 du présent avenant et il reçoit, au plus tard 90 jours avant la date à laquelle il peut exercer ce droit, un avis écrit précisant la nature de la modification et la date à partir de laquelle il peut exercer son droit.

19. Aucune disposition du présent avenant ne doit être interprétée de façon à restreindre le droit du fiduciaire de percevoir, à partir de l'actif du régime ou autrement, le paiement des frais et autres montants décrits dans la Déclaration de fiducie.
20. Le fiduciaire atteste, par les présentes, les conditions contenues dans la Déclaration de fiducie.
21. En cas d'incohérence ou de contradiction, les stipulations du présent avenant ont préséance sur les dispositions de la Déclaration de fiducie.
22. Le régime, tel que modifié par le présent avenant, est régi par les lois de la province de l'Ontario et par les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province et est interprété en conséquence.

Le fiduciaire exige que la section ci-dessous soit dûment remplie avant de constituer le régime.

Par les présentes, j'atteste que la valeur de rachat de mes prestations de retraite transférées au régime **comporte une distinction/ne comporte aucune distinction** (encercler le bon choix) fondée sur le sexe.

Signature du témoin

}
}

Signature du titulaire du régime

Nom du titulaire du régime
(en caractères d'imprimerie)